

ÉCHANGE DE NOTES

I

L'Ambassadeur de France au Canada au Secrétaire d'État
aux Affaires extérieures

N° 76

AMBASSADE DE FRANCE AU CANADA

OTTAWA, le 4 octobre 1956.

MONSIEUR LE MINISTRE,

J'ai l'honneur de me référer à l'Accord qui a été signé ce jour à Ottawa relatif à l'admission de stagiaires en France et au Canada, et particulièrement à l'article VI de cet Accord.

En vue de coordonner les dispositions administratives nécessaires à la mise en œuvre de cet Accord, je propose, d'ordre de mon Gouvernement, que les méthodes suivantes soient adoptées par les autorités françaises et canadiennes.

I. *Dispositions relatives au placement des stagiaires en France*

1) Les candidats canadiens s'adresseront au Service national de placement de la Commission d'assurance-chômage à Ottawa. Les demandes de ces candidats porteront, lorsque ce sera possible, le nom de l'employeur intéressé, ainsi que des indications relatives à leur qualification professionnelle et tous autres renseignements qui seront jugés utiles par les autorités canadiennes.

2) Les demandes des candidats, une fois étudiées et approuvées par le Service national de placement, seront adressées par le ministère des Affaires extérieures à l'Ambassade du Canada à Paris, qui les fera parvenir au ministère des Affaires étrangères de préférence trois mois ou plus avant la date pour laquelle l'emploi est demandé.

3) Le ministère du Travail et de la Sécurité sociale fera connaître ultérieurement à l'Ambassade du Canada à Paris, par l'entremise du ministère des Affaires étrangères, les conditions d'emploi offertes par les employeurs intéressés. Au cas où une demande ne porterait pas le nom d'un employeur ou au cas où l'employeur indiqué ne pourrait offrir l'emploi sollicité, le ministère du Travail et de la Sécurité sociale fera connaître cette demande aux employeurs qui seraient en mesure d'offrir au candidat un emploi correspondant à ses vœux et à sa qualification professionnelle.

4) Les communications reçues par l'Ambassade du Canada à Paris seront transmises au Service national de placement par l'entremise du ministère des Affaires extérieures.

5) Lorsque le contrat aura été conclu, le stagiaire canadien devra se présenter, muni de ce contrat, au Consulat de France le plus proche de son domicile pour obtenir son visa d'entrée en France. A son arrivée en France, il sera mis en possession d'une carte de séjour délivrée par la Préfecture et d'une carte de travail par les soins de la Direction départementale du Travail et de la Main d'œuvre du lieu de l'emploi.

II. *Formalités relatives au placement des stagiaires au Canada*

1) Les candidats français s'adresseront au ministère du Travail et de la Sécurité sociale à Paris. Les demandes de ces candidats porteront, lorsque ce sera possible, le nom de l'employeur intéressé, ainsi que des indications relatives à leur qualification professionnelle et tous autres renseignements qui seront jugés utiles par les autorités françaises.